



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du PLU  
de Thoux (32)**

n°saisine 2017-5587

n°MRAe 2017DKO186

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5587** ;
- **révision du PLU de Thoux (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 09 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Thoux (238 habitants en 2014 et croissance démographique annuelle de 2,2 % entre 2009 et 2014, source INSEE), révisé son PLU afin de prévoir d'ici 2036 :

- l'accueil de 50 nouveaux habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 5,19 ha à vocation d'habitat (construction de 26 logements) sur le village en continuité du bâti existant ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux communaux se concentrent autour du lac de Thoux-Saint-Cricq, site inscrit et ZNIEFF de type I « *Lac de Thoux-Saint-Cricq et milieux adjacents* » concernée par des milieux humides et une héronnière (*héron cendré et bihoreau gris*), et que cette zone est préservée de toute urbanisation à destination d'habitat ;

**Considérant** que le projet d'extension du camping existant aux abords du lac de Thoux-Saint-Cricq est soumis à étude d'impact (dépassement du seuil des 200 emplacements) et fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par son projet d'aménagement qui prévoit :**

- la maîtrise de l'urbanisation centrée sur le village, sur des secteurs présentant peu d'enjeux environnementaux ;
- le phasage prévu dans l'urbanisation : 4,47 ha en AU1 essentiellement au sud du village puis 0,72 ha en AU2 ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, avec un objectif de densité de l'ordre de 6 log/ha ;
- la prise en compte du plan de prévention du risque inondation de l'Arrats-Gimone en cours d'approbation par un zonage Ni ;
- le classement d'une bande de 5 à 10 autour des ripisylves comme élément fixe du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou comme élément de la trame verte et bleue ;

**Considérant en conclusion**, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

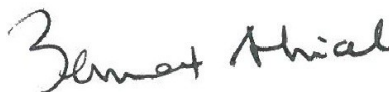
Le projet de révision du PLU de Thoux, objet de la demande n°2017-5587, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2017

Bernard ABRIAL  
Membre permanent de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*